

19 novembre 1999

Original: français

Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve
concernant les chapitres IX et X du Statut

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Proposition présentée par la France relative au chapitre X
du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
concernant l'exécution

Les propositions formulées par la France sont basées sur les textes qui suivent :

- Projet de règlement de procédure et de preuve de l'Australie, document PCNICC/1999/DP.1, chapitre 12, règles 135 à 143,
- Projet de structure du Règlement de procédure et de preuve de la France, document PCNICC/1999/DP.2, règles 112 à 125.

La numérotation des règles proposées correspond à celle utilisée à ce stade par la Commission préparatoire.

Questions d'ordre général

Elles portent sur : a) les règles concernant les échanges entre la Cour et les États, Parties ou non Parties (voies de transmission, autorités destinataires des demandes et langues de transmission); b) l'organe de la Cour chargé d'exercer les fonctions relatives à l'exécution, la France proposant qu'il s'agisse de la présidence; c) les droits de la personne condamnée pour les procédures conduites en application du chapitre X.

Les échanges entre la Cour et les États

Règle 10.1

Les dispositions pertinentes de l'article 87 ainsi que les règles x à xx¹ sont applicables *mutatis mutandis* à toute communication entre la Cour et un État en matière d'exécution des peines.

Cette solution semble être la plus simple et la plus logique afin de régler toutes les questions relatives aux communications avec les États, les voies de communication et les langues à employer.

Autorité chargée de l'application du chapitre X

Règle 10.2

Sous réserve de l'examen des demandes de révision², les fonctions attribuées à la Cour par le chapitre X du Statut sont exercées par la présidence. Les pouvoirs de la présidence peuvent être exercés par un de ses membres délégué par elle, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 110, paragraphe 3.

Cette solution est justifiée par le fait que les fonctions de la présidence, initialement lourdes dans le projet de la Commission du droit international, le sont beaucoup moins dans le Statut de la Cour pénale internationale puisque les fonctions qui étaient confiées à la présidence ont été transférées à la Chambre préliminaire. Elle se justifie surtout par la nécessité d'instaurer une jurisprudence uniforme pour le traitement de tous les prisonniers quels que soient leur lieu de détention et la Chambre qui les a jugés, ce qui est particulièrement important pour les réductions de peine; c'est le seul moyen d'assurer cette égalité de traitement sauf à confier cette tâche à la Chambre qui a condamné puis à instaurer un droit d'appel, ce qui serait beaucoup plus lourd. Par ailleurs, cette chambre ne sera plus en fonction lorsque interviendra, par exemple, l'examen prévu à l'article 110, qui, pour des condamnations à perpétuité, intervient après 25 ans. Or, le mandat des juges est de neuf ans et n'est pas renouvelable.

Droits de la personne condamnée

Règle 10.3

Pour présenter ses vues lors de procédures conduites en application du chapitre X du Statut et des règles x à xx³, la personne condamnée a le droit :

a) **De présenter ses observations elle-même ou de se faire assister par un conseil de son choix pendant toute la durée de la procédure; si elle n'a pas de conseil, elle doit être informée de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un conseil par la présidence, sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; ce conseil a le droit de représenter la personne condamnée à toute audience devant la présidence;**

¹ Règles concernant l'application du chapitre IX.

² Voir les règles 10.16 et 10.17.

³ Règles concernant l'application du chapitre X.

b) D'avoir l'assistance gratuite d'un interprète compétent et bénéficiaire de toute traduction nécessaire à la présentation de ses observations, si la langue employée dans la procédure suivie devant la présidence ou dans tout document ou pièce présenté à celle-ci n'est pas dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement;

c) De disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de ses observations, y compris en communiquant librement et confidentiellement avec son conseil.

Questions traitées article par article

Règles concernant l'article 103

Règle 10.4

a) Les États qui sont disposés à recevoir des condamnés le font savoir au Greffier en précisant à quelles conditions, le cas échéant, ils soumettent leur acceptation. La présidence décide de l'inscription de cet État sur la liste prévue à l'article 103, paragraphe 1, si les conditions posées par celui-ci lui agréent.

La présidence peut, avant de prendre sa décision, solliciter tout renseignement complémentaire auprès de cet État.

b) Les États non parties ne peuvent être inscrits sur la liste prévue à l'article 103, paragraphe 1, que s'ils se sont engagés à respecter les dispositions du chapitre X ainsi que les règles x à xx⁴.

c) Le Greffier tient à jour la liste des États étant disposés à recevoir des condamnés.

d) Un État inscrit sur la liste peut à tout moment retirer les conditions formulées en application de l'article 103, paragraphe 1 b). Il ne peut les modifier ou en ajouter qu'avec l'accord de la présidence.

e) Un État inscrit sur la liste peut à tout moment informer le Greffier qu'il ne souhaite plus figurer sur la liste visée à l'article 103, paragraphe 1. Le retrait de la liste n'affecte en rien l'exécution des peines prononcées par la Cour sur le territoire dudit État, en ce qui concerne les condamnés qu'il a déjà acceptés.

Règle 10.5

a) Le transfèrement ne peut avoir lieu tant que la décision sur la condamnation ainsi que celle sur la peine ne sont pas devenues définitives.

b) Aucun transfèrement n'est possible si la peine restant à purger est inférieure à six mois, sauf cas exceptionnels appréciés par la présidence.

Règle 10.6

(Cette règle s'inspire de la règle 136 proposée par l'Australie.)

Le a) proposé par l'Australie est acceptable. Il convient cependant de remplacer «Cour» par «présidence» et d'ajouter la phrase suivante : «À cette fin, la liste visée à

⁴ Règles concernant l'application du chapitre X.

l'article 103, paragraphe 1, ainsi que les conditions éventuelles posées par les États, sont notifiées à la personne condamnée.»

Le b) proposé par l'Australie est satisfaisant, en remplaçant «Cour» par «présidence» et en remplaçant les mots «délai de (x) jours» par les mots «délai fixé par la présidence». Il faudrait également ajouter, à la fin, le membre de phrase suivant : «et pour présenter, le cas échéant, ses observations écrites».

Le c) proposé par l'Australie est acceptable, en remplaçant «Cour» par «présidence». En outre, l'audience devrait être facultative. Dans la première phrase, on lirait ainsi «la présidence peut tenir une audience...».

La France suggère d'ajouter un d) :

«Le Procureur peut être consulté par la présidence lorsqu'elle se prononce sur les circonstances visées à l'article 103, paragraphe 3 e).»

Règle 10.7

Lorsque la présidence notifie sa décision à l'État désigné, elle lui communique les renseignements et pièces suivants :

- a) Le nom, la nationalité et le lieu de naissance de la personne condamnée;**
- b) Copie du jugement définitif de condamnation ainsi que de la sentence prononcée;**
- c) La durée et la date du début de la condamnation ainsi que la durée de la peine restant à subir;**
- d) Tout renseignement utile sur l'état de santé de la personne condamnée, y compris des traitements éventuels suivis par ce dernier, sous réserve de son accord.**

Cette règle s'inspire de conventions sur le transfèrement de personnes condamnées, notamment la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 ouverte à des États non membres. Il s'agit de permettre à l'État désigné par la présidence de faire son choix en connaissance de cause, dans la mesure du possible, et sous réserve de la protection du secret médical. Il s'agit également de fournir à l'État chargé de l'exécution de la peine la pièce (jugement de condamnation et peine prononcée) qui va constituer le titre de détention de la personne condamnée.

Règle 10.8

Lorsque l'État désigné refuse sa désignation, la présidence peut désigner un autre État ou décider que la peine sera accomplie dans un établissement pénitentiaire fourni par l'État hôte. La présidence communique ensuite au Procureur ainsi qu'à la personne condamnée le nom de l'État chargé de l'exécution de la peine.

Règle 10.9

(Voir règle 137 du projet australien.)

- a) La personne condamnée est transférée à l'État chargé de l'exécution aussitôt que possible après l'acceptation de ce dernier.**
- b) Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en liaison avec les autorités de l'État chargé de l'exécution et de l'État hôte.**

Cette proposition est très proche de la règle 137 australienne sauf au paragraphe a) car le transfèrement n'intervient pas après la désignation de l'État mais après son acceptation de la personne condamnée en vertu de l'article 103, paragraphe 1 c).

Règle 10.10

a) **Un État Partie autorise le transport à travers son territoire, conformément aux procédures prévues par sa législation nationale, de toute personne condamnée transférée par la Cour à un État désigné conformément à l'article 103, paragraphe 1, sauf dans le cas où le transit par son territoire gênerait ou retarderait le transfèrement.**

b) **La demande de transit est transmise par le Greffier. Elle contient :**

- **Le signalement de la personne condamnée;**
- **Un bref exposé des faits et de leur qualification juridique;**
- **Copie du jugement définitif de condamnation ainsi que de la sentence prononcée.**

c) **La personne condamnée reste détenue pendant le transit. Les dispositions de l'article 108 sont applicables à l'État de transit.**

d) **Aucune autorisation n'est nécessaire si la personne condamnée est transportée par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit.**

e) **Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit, celui-ci peut exiger de la Cour la présentation de la demande prévue au paragraphe b) de la présente règle; cette demande peut être présentée par la Cour par tout moyen laissant une trace écrite. L'État de transit place la personne transportée en détention en attendant cette demande et l'accomplissement effectif du transit. Toutefois, la détention au titre du présent alinéa ne peut se prolonger au-delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai. La remise en liberté de la personne condamnée est sans préjudice de son arrestation ultérieure dans les conditions prévues à l'article 92 ou à l'article 89.**

f) **Les dispositions de la présente règle sont applicables, *mutatis mutandis*, à toute procédure de transit en application du chapitre X du Statut et des règles x à xx⁵.**

Règle 10.11

a) **Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution de la peine sur le territoire de l'État désigné par la présidence sont à la charge de celui-ci.**

b) **Les autres dépenses, notamment celles afférentes au transport de la personne condamnée ainsi que celles visées à l'article 100 c) et d), sont à la charge de la Cour.**

Les dépenses relatives à l'exécution des peines peuvent être élevées, on peut déduire de l'article 103, paragraphe 4, que les dépenses sont à la charge de l'État désigné par la présidence mais il semble préférable de le préciser.

⁵ Règles concernant l'application du chapitre X.

Règles concernant l'article 104

Règle 10.12

(Voir projet australien, règle 138.)

- a) La présidence, d'office, ou à la demande de la personne condamnée, peut à tout moment agir conformément à l'article 104, paragraphe 1.**
- b) Le Procureur peut également demander à la présidence de transférer le condamné en se référant aux circonstances visées à l'article 103, paragraphe 3 e).**
- c) La requête de la personne condamnée ou du Procureur est faite par écrit et indique les motifs de la demande de transfèrement. Elle est communiquée le cas échéant à l'autre partie à la procédure qui peut y répliquer.**

Cette règle reprend la proposition australienne avec un ajout : il est prévu que le Procureur puisse aussi solliciter le transfèrement de la personne condamnée dans certaines circonstances [art. 103, par. 3 e)].

Règle 10.13

Avant de prendre sa décision, la présidence peut :

- a) Solliciter des observations de l'État chargé de l'exécution de la peine;**
- b) Déléguer un juge de la Cour ou un membre du personnel de la Cour pour qu'il puisse recueillir les observations orales de la personne condamnée, en présence de son conseil si elle en fait la demande et hors de la présence des autorités de l'État chargé de l'exécution de la peine;**
- c) Entendre la personne condamnée par vidéoconférence;**
- d) Ordonner tout rapport ou expertise concernant notamment la personne condamnée en sollicitant au besoin la coopération de l'État chargé de l'exécution de la peine;**
- e) Solliciter des renseignements pertinents de toutes sources dignes de foi.**

Règle 10.14

- a) Pour désigner un autre État chargé de l'exécution de la peine, la présidence agit conformément aux règles 10.6 a), b) et d), 10.7 et 10.8.**
- b) Si aucun État n'est désigné conformément à l'article 103, paragraphe 1, la présidence ordonne le transfèrement de la personne condamnée dans un établissement pénitentiaire fourni par l'État hôte.**
- c) Lorsque la présidence a décidé de transférer la personne condamnée dans un prison d'un autre État, le transfèrement est effectué aussitôt que possible après que l'État chargé initialement de l'exécution de la peine en a été avisé.**
- d) Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en liaison avec les autorités des États intéressés.**
- e) Les dispositions de la présente règle sont applicables au cas prévu à l'article 103, paragraphe 2 b).**

Il n'est pas prévu d'autoriser une audience dans la mesure où la personne a déjà été entendue ou a déposé des conclusions écrites sur sa volonté de quitter l'État chargé

de l'exécution de la peine et qu'elle a pu déposer des conclusions écrites sur le choix d'un nouvel État.

Règle 10.15

Si la présidence refuse le transfèrement, elle communique sa décision motivée dans les plus brefs délais à la personne condamnée ainsi qu'au Procureur.

Règles concernant l'article 105

Il convient d'assurer la cohérence entre l'application pratique de cet article et l'application de l'article sur la révision : le problème le plus difficile est celui du «retransfèrement» à la Cour de la personne condamnée qui purge sa peine dans un État. La procédure de révision se déroule en deux temps mais la règle 8.11 proposée par l'Australie et la France (PCNICC/WGRPE/DP.32) prévoit une audience dès la première étape de la révision. Comme les requêtes peuvent être nombreuses, il semble préférable de n'imposer le «retransfèrement» de la personne à la Cour que pour la décision finale concernant une requête en révision.

Règle 10.16

Pour l'organisation de l'audience prévue à la règle 8.11⁶, la Chambre d'appel peut décider soit d'ordonner le transfèrement de la personne condamnée au siège de la Cour, soit de l'entendre par vidéoconférence, soit d'autoriser son conseil à la représenter à l'audience.

Règle 10.17

a) **Pour l'organisation de l'audience prévue à la règle 8.12⁷, la Chambre d'appel ordonne suffisamment à l'avance le transfèrement de la personne condamnée au siège de la Cour.**

b) **La décision de la Cour est communiquée sans délai à l'État chargé de l'exécution de la peine.**

c) **Les dispositions de la règle 10.9 b) sont applicables.**

Règles concernant l'article 106

Règle 10.18

a) **La présidence élabore, sur la base de propositions du Greffier, et après avoir consulté le Procureur :**

- Un projet de règlement portant régime de la détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant la Cour;**

⁶ Voir PCNICC/1999/WGRPE/DP.32, proposition présentée par l'Australie et la France concernant la révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine.

⁷ Voir PCNICC/1999/WGRPE/DP.32, proposition présentée par l'Australie et la France concernant la révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine.

- **Un projet de règlement portant régime de la détention des personnes condamnées par la Cour qui demeurent dans un établissement pénitentiaire mis à la disposition de la Cour par l'État hôte.**

Ces projets sont adoptés par les juges de la Cour, à la majorité absolue.

b) Les deux règlements prévoient les modalités d'exercice du droit de toute personne détenue par la Cour de se plaindre à un juge de la Cour⁸ de ses conditions de détention.

Règle 10.19

Pour l'exercice de son contrôle sur l'exécution des peines d'emprisonnement, la présidence peut :

- a) Déléguer un juge de la Cour ou un membre du personnel de la Cour qui sera chargé, après en avoir prévenu l'État chargé de l'exécution de la peine, de rencontrer les personnes condamnées et de recueillir leurs observations éventuelles hors la présence des autorités nationales;**
- b) Solliciter tout renseignement, rapport ou expertise de l'État chargé de l'exécution de la peine, ainsi que de toutes sources dignes de foi.**

Règle concernant l'article 107

Cet article ne nécessite pas de règles nombreuses car il concerne plutôt les rapports entre États. Il reste toutefois selon la France à prévoir une information de la Cour dans l'hypothèse d'une expulsion forcée de la personne du territoire de l'État chargé de l'exécution de la peine. La Cour doit être informée du lieu où se trouve la personne, notamment si toutes les décisions en matière de condamnation à une peine d'amende ou concernant les réparations en faveur des victimes n'ont pas été exécutées.

Règle 10.20

Aux fins de l'exécution effective des peines d'amende et de confiscation, ainsi que des mesures de réparation prononcées par la Cour, la présidence, 30 jours au moins avant la fin prévue de la peine exécutée par la personne condamnée, peut demander à l'État chargé de l'exécution de la peine de lui communiquer les renseignements pertinents concernant son intention d'autoriser la personne à rester sur son territoire ou la destination vers laquelle il envisage de transférer la personne.

Règles concernant l'article 108

L'article 108 prévoit l'application d'une règle de la spécialité destinée à protéger la personne condamnée de toute poursuite dans le pays chargé de l'exécution de la peine ou dans des pays tiers, mais prévoit que la Cour peut autoriser de telles poursuites. Les règles proposées s'efforcent de régler les points qui suivent :

⁸ Il pourra s'agir, selon le cas, de la présidence (lorsque la personne est définitivement condamnée), ou de la Chambre saisie de l'affaire, ou d'un juge délégué par elle (lorsque la personne n'est pas encore condamnée définitivement).

- Afin de permettre à la Cour de statuer, l'État doit lui donner toutes les informations nécessaires, y compris, en cas de demande d'extradition, la communication de cette demande à la Cour;
- Il faut également prévoir l'organisation d'une audience avec la participation du Procureur et de la personne condamnée assistée de son avocat; comme la personne est détenue sur le territoire d'un État, il revient à la Cour de déterminer les modalités de sa participation (vidéoconférence);
- Enfin, en cas de poursuites pour des infractions commises après le transfèrement, il faut au moins prévoir une information de la Cour.

Règle 10.21

(Voir projet australien, règle 139.)

a) Pour l'application de l'article 108, lorsque l'État chargé de l'exécution de la peine souhaite poursuivre, juger ou faire exécuter une peine à la personne condamnée pour un comportement antérieur à son transfèrement, il notifie son intention à la présidence et lui communique, dans une des langues de travail de la Cour, les pièces suivantes :

- Un exposé des faits, ainsi que leur qualification juridique;
- Copie de toute disposition légale applicable, y compris celles concernant la prescription ainsi que les peines applicables;
- Copie de toute décision de condamnation, de tout mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, ou de toute autre pièce de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution.

b) En cas de demande d'extradition présentée par une autre État, l'État chargé de l'exécution de la peine communique l'intégralité de cette demande à la présidence.

c) La présidence peut dans tous les cas solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire de l'État chargé de l'exécution de la peine ou de l'État requérant l'extradition.

Règle 10.22

a) Tous les renseignements et pièces communiqués à la présidence en application de la règle 10.21 sont communiqués au Procureur ainsi qu'à la personne condamnée qui peuvent présenter des observations écrites.

b) La présidence peut, d'office, à la demande du Procureur ou de la personne condamnée, décider de tenir une audience en présence du Procureur ainsi que, s'ils en ont fait la demande, des représentants des États concernés. La personne condamnée est entendue lors de l'audience par vidéoconférence, à moins que la présidence ne décide de recueillir les observations orales de la personne condamnée soit en déléguant un juge de la Cour ou un membre du personnel de la Cour, soit en sollicitant l'assistance des autorités nationales de l'État chargé de l'exécution de la peine, en présence de son conseil si elle en fait la demande.

Règle 10.23

a) La présidence rend sa décision dans les meilleurs délais en prenant en compte tous les éléments pertinents et particulièrement la nécessité que les garanties

du procès équitable reconnues par le droit international soient toujours respectées. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure.

b) Si la demande présentée en application de la règle 10.21 a) ou b) concerne l'exécution d'une peine, la personne condamnée ne peut purger cette peine dans l'État désigné par la Cour pour exécuter la peine prononcée par elle ou être extradée vers un État tiers qu'après exécution complète de la peine prononcée par la Cour.

c) La présidence n'autorise l'extradition vers un État tiers de la personne condamnée pour l'exercice de poursuites ou pour jugement qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances jugées suffisantes par elle que la personne condamnée sera transférée à la fin de l'exercice des poursuites ou après le jugement dans l'État chargé de l'exécution de la peine prononcée par la Cour. La personne condamnée doit rester détenue dans l'État tiers jusqu'à son transfèrement vers l'État chargé de l'exécution de la peine prononcée par la Cour.

Règle 10.24

Les dispositions des règles 10.21 à 10.23 sont applicables, *mutatis mutandis*, à l'article 107, paragraphe 3.

Règle 10.25

La présidence est informée par l'État chargé de l'exécution de la peine de tout événement important concernant la personne condamnée, ainsi que de toute poursuite engagée contre celle-ci pour des faits postérieurs à son transfèrement.

Règles concernant l'article 109

Dans le rapport du Séminaire international sur l'accès des victimes à la Cour pénale internationale (PCNICC/1999/WGRPE/INF.2), les conclusions de l'atelier 4 sur les réparations contiennent des recommandations à insérer dans le Règlement de procédure et de preuve, relatives au chapitre X du Statut :

- Insérer «une disposition qui prévoit que les décisions de la Cour sont transmises aux autorités compétentes»;
- «Assurer que des règles nationales ne pourraient faire obstacle à une ordonnance de réparation».

Dans le même esprit, le Comité préparatoire avait renvoyé au Règlement de procédure et de preuve, en avril 1998, une proposition concernant la transmission de la décision de la Cour au Greffier que la France propose de reprendre intégralement (A/CONF.183/2/ Add.1).

Règle 10.26

a) Le Greffier communique le texte de la décision prise par la Cour en vertu de l'article 75 aux États avec lesquels il apparaît que la personne condamnée a un lien direct du fait de sa nationalité, de son domicile, de sa résidence habituelle ou de l'emplacement de ses avoirs et de ses biens ou avec lesquels les victimes ont un lien du même ordre.

b) Les tiers qui, sollicités par la Cour en application de l'article 75, paragraphe 3, n'ont pas présenté d'observations ne peuvent contester l'application de la décision de la Cour devant les autorités nationales.

Le paragraphe a) reprend le texte du document du Comité préparatoire qui précisait que «cette disposition a été examinée par le Comité préparatoire qui estime qu'il conviendrait qu'elle soit incorporée dans le Règlement». Le paragraphe b) est un ajout.

Règle 10.27

Pour l'application de l'article 75, les autorités nationales appliquent la décision de la Cour, en ce qui concerne la responsabilité pénale de la personne condamnée, les mesures de réparation, les principes applicables aux formes de réparation ainsi que l'ampleur de tout dommage, perte ou préjudice constaté, conformément à la procédure prévue par leurs législation nationale, sans pouvoir opposer des dispositions de droit interne ou résultant d'accords internationaux susceptibles d'entraver l'action des victimes ou d'affecter leur droit à réparation.

Cette règle s'inspire en partie de l'article 106 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Règle 10.28

a) Pour l'exécution des décisions prises en application de l'article 75, la présidence peut être saisie par le Procureur, par la personne condamnée, par les victimes ou leurs représentants légaux, par les autorités nationales de l'État chargé d'exécuter ces décisions, ou par tout tiers intéressé, de toute question relative à la disposition ou à l'affectation des biens, valeurs ou sommes d'argent en cause.

b) La présidence décide de la vente de tout bien ou valeur ou de leur affectation ou de l'affectation de sommes d'argent, soit directement aux victimes, soit à des organisations nationales ou internationales qui oeuvrent en faveur des victimes.

c) La présidence prend sa décision à l'issue d'une procédure dont elle détermine les modalités.

Cette règle se fonde sur la note de bas de page No 2 concernant le paragraphe 3 de l'article 109 et contenue dans le rapport du Groupe de travail du 11 juillet 1998 (A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.1) qui précise : «le Groupe de travail a noté que l'application de cette disposition pourrait soulever un certain nombre de problèmes complexes, notamment la question de savoir comment disposer des différents types de biens, dont il faudra traiter dans le Règlement de procédure et de preuve».

Les règles qui suivent proposent un mécanisme pour répondre aux problèmes qui ne manqueront pas de se poser pour l'exécution des mesures de confiscation et de réparations. En particulier, il ne revient pas aux autorités nationales de décider de l'affectation de biens confisqués (doit-on vendre ces biens et remettre le produit à la Cour ou peut-on décider de remettre directement ce bien à une organisation s'occupant des victimes, enfants, orphelins...). La France propose que la présidence gère ces problèmes qui ne peuvent pas tous être envisagés lors de la décision et qui ne relèvent pas de l'application des lois de procédure nationales.

Règle 10.29

Pour l'exécution des décisions prises par la Cour en application de l'article 75, la présidence peut, à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux ou à la demande du Procureur, ordonner la saisie conservatoire de tout bien, valeur ou somme d'argent, en sollicitant au besoin la coopération de tout État conformément au chapitre IX du Statut, lorsque de telles mesures n'ont pas été sollicitées préalablement par la Cour.

Cette règle apparaît nécessaire lorsque la Chambre qui a pris la décision d'ordonner des réparations conformément à l'article 75 n'a pas ordonné de mesure conservatoire parce qu'aucun bien n'était encore localisé au moment de la décision. Il s'agit d'éviter que la personne condamnée organise la «disparition» de ses biens à ce stade.

Règle 10.30

Les règles 10.26 à 10.29 sont applicables *mutatis mutandis* à l'exécution des décisions prises par la Cour en application de l'article 77, paragraphe 2.

Règle 10.31

Dans tous les cas, lorsqu'elle décide de l'affectation ou de la disposition de biens, de valeurs ou de sommes d'argent appartenant à la personne condamnée, la présidence donne priorité à l'exécution des mesures de réparation prononcées en faveur des victimes.

Règle 10.32

La présidence s'assure que les notifications et autres démarches nécessaires pour des procédures liées à l'exercice du droit à réparation des victimes sont effectuées auprès de la personne condamnée.

Cette règle concerne notamment les cas où les autorités nationales ont besoin en vertu de leurs procédures internes de notifier à la personne condamnée toute procédure concernant ses biens et faisant l'objet d'une mesure de confiscation ou de toute mesure de réparation en faveur des victimes.

Règle 10.33

(Voir projet australien, règle 106.)

Lorsque la personne condamnée ne s'acquitte pas d'une peine d'amende prononcée à son encontre, la présidence, dans les conditions prévues par la règle 10.28, ordonne la vente de tout bien ou valeur appartenant à la personne condamnée, afin de recouvrer les sommes dues au titre de la peine d'amende non exécutée.

Les dispositions de la règle 10.29 sont applicables.

Cette dernière règle correspond à la règle 106 du projet australien, qui figure dans la partie relative aux peines. Il est très utile d'avoir une règle sur ce point notamment afin de récupérer de l'argent en faveur des victimes mais il s'agit selon la France d'un problème d'exécution des peines et non de prononcé de la peine. La règle a donc plus sa place dans le chapitre X.

Règles concernant l'article 110

L'article 110 contient de nombreux renvois au Règlement de procédure et de preuve. Il faut prévoir :

- La procédure selon laquelle la présidence va examiner la question de la réduction de la peine et notamment la possibilité d'organiser une audience et la manière dont la personne condamnée va participer à la procédure;
- Les motifs de réduction de peine;
- Les intervalles auxquelles la Cour doit procéder aux réexamens ultérieurs.

Règle 10.34

a) Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 110, la présidence tient une audience à moins qu'elle n'en décide autrement par une décision spécialement motivée.

b) Préalablement à l'audience, la présidence sollicite, dans le délai qu'elle fixe, les observations écrites de la personne condamnée.

La présidence sollicite également, dans le délai qu'elle fixe, les observations écrites :

- Du Procureur, dans les cas prévus à l'article 110, paragraphe 4 a) et b);
- Des victimes ou de leurs représentants légaux dans les cas prévus à l'article 110, paragraphe 4 b), ainsi qu'à la règle 10.36 c);
- De l'État chargé de l'exécution de la peine, dans les cas prévus à la règle 10.36 a), b) et d).

c) Dans tous les cas, la présidence entend personnellement la personne condamnée par le moyen de la vidéoconférence ou en déléguant un des juges de la Cour pour qu'il recueille ses observations orales hors la présence des autorités de l'État chargé de l'exécution de la peine.

d) La présidence notifie sa décision motivée dans les meilleurs délais à toutes les parties à la procédure.

Règle 10.35

Pour l'application de l'article 110, paragraphe 5, la présidence réexamine la question de la réduction de peine tous les trois ans, à moins qu'elle ait fixé un délai inférieur dans sa décision prise en application du paragraphe 3 de l'article 110. Elle décide de la tenue éventuelle d'une audience sans être tenue par la règle 10.34 a).

Règle 10.36

Pour décider de la réduction de la peine, la présidence tient compte, outre des conditions visées à l'article 110, paragraphe 4 a) et b), des facteurs suivants :

- a) Le comportement de la personne condamnée en détention;**
- b) Les possibilités de resocialisation de la personne condamnée;**
- c) Toute action entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes;**
- d) L'état de santé physique ou mentale de la personne condamnée.**

Règles concernant l'article 111

Cet article soulève des questions juridiques complexes, dans la mesure où il vise des «accords bilatéraux ou multilatéraux» qui n'existent pas en l'état actuel du droit. Le Règlement de procédure et de preuve doit donc apporter des réponses pragmatiques. En effet, il n'est pas possible d'envisager que les États appliquent les accords d'extradition existants, l'extradition ne concernant que des poursuites exercées ou des peines prononcées par les autorités nationales de l'État requérant.

Règle 10.37

a) **L'État chargé de l'exécution de la peine avise le Greffier par écrit dans les meilleurs délais de l'évasion de la personne condamnée. La présidence peut alors procéder conformément au chapitre IX du Statut.**

b) **Toutefois, si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à l'État chargé de l'exécution de la peine, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, l'État chargé de l'exécution de la peine en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de la personne à l'État chargé de l'exécution de la peine, au besoin en consultation avec le Greffier qui prête toute assistance nécessaire, y compris en présentant si nécessaire les demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 10.10.**

Si aucun État ne les prend à sa charge, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont à la charge de la Cour.

c) **Si la personne condamnée est remise à la Cour en application du chapitre IX du Statut, celle-ci procède à son transfèrement vers l'État chargé de l'exécution de la peine. Néanmoins, la présidence peut, conformément à l'article 103 et aux règles 10.6 à 10.9, désigner un autre État, y compris l'État sur le territoire duquel la personne condamnée s'est enfuie, d'office, à la demande du Procureur ou de l'État chargé initialement de l'exécution de la peine.**

d) **Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été arrêtée après son évasion est intégralement déduite de la peine restant à purger.**

Règle complémentaire de la règle 9.15 présentée dans la partie 9 (cette règle pourrait aussi figurer dans la partie 9)

Il s'agit de prévoir le cas où la Cour doit entendre une personne condamnée comme témoin; les dispositions de l'article 97, paragraphe 7, concernent le cas d'une personne détenue par un État et pour le compte de cet État, dont le transfèrement est sollicité par la Cour aux fins d'un témoignage ou autre assistance. La situation visée ici est différente puisque l'État détient sur son territoire pour le compte de la Cour une personne qui a été condamnée par celle-ci. Une disposition spécifique est donc nécessaire.

Règle 10.38

a) **La Chambre saisie de la Cour peut ordonner le transfèrement temporaire au siège de la Cour de toute personne condamnée par la Cour dont le témoignage ou toute autre assistance est nécessaire à la Cour. Les dispositions de l'article 93, paragraphe 7, ne s'appliquent pas.**

b) Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en liaison avec les autorités de l'État chargé de l'exécution de la peine. Une fois les fins du transfèrement réalisées, la Cour renvoie la personne condamnée dans l'État chargé de l'exécution de la peine.
